

CIRC 2024-99 Règlementation pendant la période hivernale

Le Maire de MAÎCHE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021 instaurant obligation pneus neiges,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que, si les habitants, chacun en ce qui le concerne, remplissent les obligations ci-dessous, les mesures prises par les autorités donneront, dans l'intérêt de tous, les résultats recherchés,

CONSIDERANT que les prescriptions en période hivernale, regroupées en un arrêté unique, sont plus claires pour les habitants,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et que la commune dispose d'un plan de déneigement

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'ensemble des précédents arrêtés relatifs à la période hivernale

Article 2 : Du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, en cas de neige, gel ou chaussées glissantes, les dispositions suivantes sont applicables sur tout le territoire communal. Cette période, donnée à titre indicatif, peut être réduite ou prolongée en fonction des conditions climatiques.

La commune de Maîche assure ou fait assurer la viabilité hivernale du domaine communal.

Article 3 : Par temps de neige, pluie ou verglas sur la voirie rendant la circulation dangereuse sur certaines sections de routes communales, tout conducteur devra adapter sa vitesse aux conditions climatiques. Son véhicule devra être muni des équipements adaptés (pneumatiques neige ou contact) conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé.

.../...

Publié sur le site internet le 12 décembre 2024

Article 4 : DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Il est formellement interdit de répandre de la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée.

Dans le centre-ville, dans les temps de neige ou de verglas, les riverains des voies publiques (propriétaires ou locataires d'immeuble, de commerce, de bureaux) sont tenus de procéder au déneigement des trottoirs. S'il y a plusieurs occupants, l'obligation repose sur chacun d'eux à moins qu'elle n'ait été imposée conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Ils sont tenus d'assurer une circulation piétonne en toute sécurité : enlèvement de la neige au fur et à mesure des chutes de neige, épandage de sable ou de sel sur le verglas. La neige raclée sur les trottoirs est déposée en priorité sur leur propriété ou en bordure de chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique ni le libre écoulement des eaux. S'il n'existe pas de trottoir, le passage piétonnier devra se faire sur une largeur d'1m50 à partir du mur de façade ou de la clôture.

Lors du dégagement des rues, les engins de déneigement mettent inévitablement des bourrelets plus ou moins conséquents de chaque côté de la rue. Sur la totalité du territoire communal, les riverains ont la charge du dégagement de l'entrée de leur habitation.

Article 5 : CHUTE DE NEIGE OU DE GLACE DES TOITS

Afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques (trottoirs, rues et places) les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les radoucissements de température n'entraîneront pas de glissement de neige ou glace du toit sur la voie publique. Si malgré les précautions prises, une chute de neige ou de glace d'un toit sur la voie publique se produisait, afin d'éviter un encombrement de la voie publique, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais, dans les plus brefs délais, la neige ou la glace ainsi déversée, ceci afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne. En cas de déneigement ou d'enlèvement de blocs de glace d'une toiture par une entreprise ou une tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès de la mairie de Maïche.

De plus, les propriétaires devront faire aménager ou réparer leurs chéneaux, de façon que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent pas sur les trottoirs.

En cas d'accident consécutif à un mauvais entretien ou en l'absence d'aménagement approprié, la responsabilité des propriétaires pourra être engagée.

Article 6 : VEGETATIONS EN BORDURE DE CHAUSSEE

Afin de permettre le passage des engins de déneigement, les propriétaires de terrain bordant la chaussée devront s'assurer que la végétation bordant leur terrain n'entrave pas le passage des engins de déneigement, et devront de ce fait tailler leurs arbres en conséquence.

.../...

En cas de non-respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de palier les manquements des particuliers, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public ou de ses délégataires.

Article 7 : STATIONNEMENT

Le stationnement hors emplacement reste interdit conformément au code de la route, quelques soient les conditions météorologiques.

Durant la saison hivernale définie en article 1er du présent arrêté, il est impératif de privilégier un stationnement sur les parkings afin d'assurer un déneigement de qualité dans le centre-ville.

Les parkings suivants seront privilégiés :

- Carrefour Market (prioriser les places qui longent la rue du Petit Granvel)
- Place du champ de Foire
- Eglise
- Côté MARPA et angle magasin AB CROC
- Place des déportés
- Place de la Rasse

Dans le centre-ville :

par temps de neige, le stationnement est interdit :

- de 21h à 07h sur les places de stationnement à durée limitée (zone bleue, 30 minutes et arrêt minute) dans les rues suivantes :
 - Rue du Général de Gaulle**
 - Rue Montalembert (sauf parking angle AB CROC)**
 - Rue de St Hippolyte**
 - Place du champ de foire**
 - Rue d'Helvétie**
- le long de la chaussée dans les rues suivantes :
 - Rue d'Alsace**
 - Rue Victor Hugo**
 - Rue de l'Helvétie, côté gauche dans le sens montant entre les numéros 3 et 5**

Afin de permettre le déneigement des parkings, ceux-ci pourront momentanément être fermés. De ce fait, sur toutes les voies et parkings, la durée du stationnement de tout véhicule ne peut excéder 24H en un même point de la voie publique ou de ses dépendances. L'interdiction de stationner sera matérialisée la veille.

TOUT VEHICULE CONTREVENANT AU PRESENT REGLEMENT ET CAUSANT DE CE FAIT UNE GENE AU DENEIGEMENT POURRA ETRE EVACUE AU FRAIS DU PROPRIETAIRE.

Article 8 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation est interdite durant la période hivernale définie à l'article 1 :

Rue de Goule

dans le sens de la montée depuis la rue de Goule jusqu'au carrefour de l'étang de Goule et dans le sens de la descente du carrefour de l'étang de Goule à la rue du Belvédère.

Rue d'Alsace :

- L'accès à la rue d'Alsace depuis la rue de Saint Hippolyte
- L'accès à la rue de Saint Hippolyte depuis la rue d'Alsace

La commune met à disposition des habitants, dans les rues à forte déclivité, des bacs à sel répartis sur le territoire. Il est rappelé que ces stocks sont exclusivement destinés à un usage sur la voie publique et dans des conditions d'épandage qui respectent les dosages préconisés.

Article 9 : Pour des raisons de sécurité, l'accès sur l'étang de Goule lorsqu'il est gelé est interdit, à pied ou à véhicule.

Article 10 : La gendarmerie et la police municipale seront chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le chef de centre de secours renforcé de Maîche,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maîche,

Maîche, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Régis LIGIER

